



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense

Affaire suivie par :
Mme Mélanie JUVIN
Mel : melanie.juin@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 18 mai 2020

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
à
Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Gironde

COPIES :

MESDAMES ET MESSIEURS LES SOUS-PRÉFETS D'ARRONDISSEMENT DE LA GIRONDE

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GIRONDE

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

OBJET : Rappels concernant la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de dépôt dématérialisé de la demande communale

Réf : - loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
- circulaire NOR INTE1907367C du 25 avril 2019 relative à la dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – Ouverture du service de dépôt en ligne des demandes de reconnaissance au profit des communes.

PJ : 4 - notice détaillant le dispositif d'indemnisation dans les cas de catastrophes naturelles ;
- modèle de **déclaration de l'autorité municipale** autorisant le dépôt de dossier sur iCatNat, **pièce obligatoire du dossier**.
- dépliant iCatNat
- fiche « préparer le dépôt en ligne d'une demande de reconnaissance CAT NAT

Après les très fortes pluies qui se sont abattues sur notre département ces derniers jours, causant de nombreuses inondations, il me semble utile de vous rappeler la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin que vous puissiez effectuer les démarches nécessaires dans les meilleurs délais. La procédure est désormais dématérialisée afin de répondre plus efficacement aux sinistrés qui attendent de leur assureur une indemnisation rapide des dommages subis après une catastrophe naturelle.

I) Le Régime des catastrophes naturelles :

La garantie instaurée par la loi du 13 juillet 1982 couvre les événements naturels non assurables. Certains événements naturels et certains dommages n'entrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

1. Les conditions d'application du régime CatNat

Point de départ, deux conditions doivent impérativement être remplies pour que les biens endommagés par une catastrophe naturelle soient indemnisés :

- les biens doivent être couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens » ;
- l'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel.

En outre, le lien de causalité entre la catastrophe naturelle constatée et les dommages subis doit être établi (rôle de l'expert d'assurance).

Autre condition, la loi crée un délai de prescription : aucune demande communale de reconnaissance ne peut donner lieu à une décision favorable lorsqu'elle intervient 18 mois après la date de début de l'événement naturel qui y donne naissance.

Rappel des biens garantis :

- les habitations et leur contenu ;
- les installations industrielles et commerciales et leur contenu ;
- les bâtiments des collectivités locales et leur contenu ;
- les bâtiments agricoles y compris les récoltes, les machines, les animaux se trouvant à l'intérieur ;
- les serres, à l'exception des cultures ;
- les véhicules terrestres à moteur ;
- les accessoires et équipements automobiles, s'ils sont couverts par le contrat ;
- les clôtures, murs de soutènement ou fondations, s'ils sont couverts par le contrat ;
- les frais de démolition, de pompage et de nettoyage ;
- les forêts assurées par un contrat « dommages aux biens ».

2. Les événements naturels exclus

N'entrent pas dans le champ d'application de la loi de 1982 :

- le vent ou la tempête, sauf, et uniquement dans les départements et collectivités d'outre-mer, les vents cycloniques de grande ampleur (supérieurs à 145 km/h en moyenne sur 10 mn ou 215 km/h en rafales) ;
- la grêle ;
- la neige (le poids de la neige), sauf les avalanches dans les départements concernés ;
- la foudre ;
- le gel ;
- l'infiltration d'eau sous les éléments de toiture par l'effet du vent, sans dommage aux toitures ;
- l'incendie de forêt.

3. Les biens non pris en charge

N'entrent pas dans le champ d'application de la loi de 1982, les biens non assurés, les biens non couverts par les contrats d'assurances sociales, ou les biens relevant d'autres dispositifs d'indemnisation.

À titre d'exemple, ne sont pas pris en charge, en raison de l'application d'autres modalités de couverture :

- les dommages corporels ;
- les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment (l'indemnisation est régie par le code rural et de la pêche maritime) ;
- les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, les installations d'énergies maritimes renouvelables, ainsi que les marchandises transportées ;
- les terrains, les plantations, les sépultures, les voiries, les ouvrages de génie civil, les clôtures, les murs de soutènement, les canalisations, ... qui sont généralement exclus des contrats d'assurances ;

- les dommages non directement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs si le congélateur lui-même n'est pas endommagé, ...) ou les frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts d'assurés, frais de déplacement, frais de règlement, ...);
- les pertes d'exploitation liées à des dommages indirects (sauf si elles sont couvertes par le contrat d'assurance).

4. Couvertures alternatives pour les dommages et biens non pris en charge : contrats d'assurance classique et fonds publics

Les dommages et les biens non pris en charge par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles peuvent relever d'autres mécanismes de couverture (assurances ou fonds publics).

D'une part, pour les assurances :

Événements naturels	Garantie
Vent (sauf vents cycloniques de grande ampleur uniquement dans les départements et collectivités d'outre-mer)	Garantie TGN (tempête, grêle, neige)
Neige (sauf avalanches)	Garantie TGN (tempête, grêle, neige)
Grêle	Garantie TGN (tempête, grêle, neige)
Foudre	Garantie incendie
Gel	Garantie dégâts des eaux ou garantie gel
Perte d'exploitation indirecte	Garantie spécifique
Incendie de forêt	Garantie incendie

D'autre part, plusieurs fonds publics ont été créés par le pouvoir législatif par exemple Le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA), institué par la loi du 10 juillet 1964 pour les « calamités agricoles ».

Ce fonds couvre les dommages non assurables causés aux récoltes sur pied ou non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiments affectés aux exploitations. Des pertes de fonds peuvent aussi être indemnisées si les moyens de production ont été dégradés (plantations pérennes...).

- **Concernant les dégâts liés au vent** : les compagnies d'assurance demandent souvent la production d'un certificat d'intempérie. Celui-ci est délivré par Météo France (*environ 60 euros*): <http://services.meteofrance.com/e-boutique/attestations-certificats/certificat-intemperie-detail.html>, la commune peut également solliciter un tel rapport pour en remettre copie à ses administrés impactés.

- **Concernant le gel des cultures, dommages aux récoltes et vignobles**, les agriculteurs et viticulteurs sinistrés peuvent contacter la chambre d'agriculture : <http://www.gironde.chambagri.fr/services-aux-agriculteurs/degats-de-gel.html> afin de vérifier leur éligibilité aux dispositifs d'aides directes ou indirectes ou au dispositif de calamités agricoles éventuellement mis en place à l'occasion de l'événement.

- **Concernant :**

- 1° les infrastructures routières et les ouvrages d'art,
- 2° les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation,
- 3° les digues,
- 4° les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau,
- 5° les stations d'épuration et de relevage des eaux,

6° les pistes de défense des forêts contre l'incendie,
7° les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.

L'article 1613-6 du CGCT a institué une dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC). Elle contribue à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.

Cette dotation qui concerne les collectivités métropolitaines mentionnées à l'article L. 1613-6 du CGCT peut être mise en œuvre lorsque, après instruction des demandes par les services de l'État, prenant notamment en compte la vétusté des infrastructures à réparer, le montant des dégâts retenu pour l'ensemble des collectivités concernées par l'événement est compris entre 150 000 € hors taxe et 6 000 000 € hors taxe.

En effet, pour apprécier ces seuils, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou groupements sont touchés, les dégâts doivent avoir été causés par un même événement.

Les demandes de subventions au titre de la DSEC seront adressées dans un délai maximum de deux mois à compter de l'événement climatique ou géologique aux sous-préfectures ou à la préfecture (à la direction des collectivités locales), selon l'arrondissement concerné.

II) La demande communale dématérialisée :

Les communes peuvent désormais déposer directement leur demande sur iCatNat au moyen d'un formulaire dématérialisé, comme je vous en ai informés par circulaire du 24 juillet 2019.

L'**accès au service en ligne** se fait depuis le site du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

<https://www.icatnat.interieur.gouv.fr>

L'usage de ce service est strictement réservé aux communes. Les particuliers et les entreprises victimes d'une catastrophe naturelle doivent déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance puis saisir leur mairie afin que celle-ci engage une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le dépôt en ligne d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'effectue en deux étapes :

1/- **l'identification** : l'agent municipal réalisant la demande au nom de la commune doit dans un premier temps s'identifier et s'authentifier ;

2/- **la déclaration** : il renseigne ensuite un formulaire dématérialisé de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les **renseignements** à communiquer sont **identiques** à ceux demandés autrefois sur le **Cerfa papier que le formulaire remplace (il est donc inutile de joindre un Cerfa)**, **accompagnés d'une déclaration de l'autorité municipale** autorisant l'agent à déposer la demande, pièce obligatoire pour toute demande déposée (modèle ci-joint).

Une fois la demande communale déposée, la préfecture reçoit une notification et exerce un contrôle sur le contenu de la demande qui peut conduire à des échanges par courriel avec l'agent municipal identifié afin de solliciter des informations ou pièces complémentaires. Après validation de la demande par la préfecture, et réception du rapport d'expertise de Météo France, le dossier est transmis

via iCatNat pour instruction au Ministère de l'intérieur. Il passe alors en commission interministérielle qui rend un avis, puis un arrêté interministériel est pris et publié au journal officiel.

Enfin, la date de dépôt de la demande doit être **postérieure à la date de fin** de phénomène, par exemple pour une inondation du 9 au 11 mai 2020, la demande doit être déposée à partir du 12 mai 2020 et **dans les 18 mois suivant le début du phénomène**.

Le **nombre de bâtiments endommagés** à votre connaissance au jour de la demande doit être supérieur à zéro.

Concernant l'**identification du phénomène**, il s'agit en l'espèce d'inondations par ruissellement et coulée de boue et/ou d'inondations par débordement de cours d'eau.

Vous devez déposer une demande par phénomène différent, il est conseillé de déposer une demande pour inondations par ruissellement et coulée de boue lorsque l'on dépose une demande pour inondations par débordement de cours d'eau.

En Gironde, nous ne sommes pas concernés par le phénomène de « crue torrentielle » qui se produit en zone montagneuse. Les inondations par remontée de nappe phréatique (tout comme les mouvements de terrain) nécessitent des rapports d'expertise spécifiques, longs à produire (études sur le terrain...), ainsi, pour toute demande relative à ce phénomène, un document d'informations complémentaires à remplir vous sera envoyé.

Enfin, il n'y a pas à joindre de document supplémentaire à la demande, sauf la déclaration de l'autorité municipale qui est obligatoire, tout autre document est facultatif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information ou précision complémentaire.

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU